

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : LE 9 MAI 2003

OBJET : ÉTABLISSEMENT DE LA *****
***** SOCIÉTÉ *) EN REGARD DE LA *LOI SUR LES*
IMPÔTS (L.R.Q. C. I-3) (LA « LOI »)
N/RÉF. : 03-0100879

La présente est pour faire suite à votre note du ** ***** dernier en regard du sujet décrit en rubrique. Il vous importait alors de savoir si la société pouvait être considérée comme ayant un établissement au Québec, en vertu de l'un quelconque des articles 12 à 16.1 de la loi, en regard des activités qu'elle poursuit. Vous vous posiez la question dans le contexte de la demande péremptoire de production prévue à l'article 39 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31).

LES FAITS :

Comme l'indique la société, son entreprise consiste notamment à faire de l'arrimage et de l'entreposage de marchandises ***** . *****
***** . Les opérations d'arrimage consistent généralement en le chargement et le déchargement de navires à quai dans ** port en utilisant un équipement spécialisé et du personnel expérimenté. L'entreprise exploitée par la société en est manifestement une de services et ces services sont exécutés uniquement ***** .

La tenue de livres et la perception des créances de la société se font * Québec *****
***** . Ces activités sont ancillaires au processus de gain de la société et sont de toute façon menées par une autre personne qu'elle.

L'OPINION :

À la lumière des seuls faits que vous avez portés à notre connaissance, seul le premier alinéa de l'article 12 de la loi pourrait faire en sorte que la société soit considérée comme possédant un établissement au Québec. Pour qu'il s'applique cependant, il faudrait au départ que la société exerce une entreprise au Québec.

Or, en regard du droit fiscal, il existe un large consensus dans la littérature¹ et la jurisprudence fiscales² ainsi que dans les positions de l'administration fiscale³ à l'effet qu'une entreprise de services est exploitée à l'endroit où les services sont rendus. Ainsi, puisque les services sont uniquement rendus *****, il est difficile de voir que l'entreprise de services est exercée ici. Au surplus, et à la lumière plus généralement de la jurisprudence fiscale, les activités ancillaires à son processus de gain (en l'occurrence ici la tenue de livres et la perception de créances) ne peuvent être prises en compte pour arrêter l'endroit où une entreprise quelconque est exercée⁴.

De ce qui précède, rien ne nous autorise à avancer que la société a un établissement ailleurs ***** en regard du premier alinéa de l'article 12 de la loi. J'espère que le tout vous sera utile aux fins d'appliquer l'article 39 précité.

¹ Voir « Exploiter une entreprise au Canada », Kyres, Constantin, Canadian Tax Journal 1995, volume 43, numéro 5, page 1672 et plus particulièrement à la page 1710.

² C.I.R. v Hang Seng Bank Limited (1990), S.T.C., page 733 (Conseil privé).

³ Bulletin d'interprétation IT 270R2 daté du 11 février 1991 et plus particulièrement le sous-paragraphe g du paragraphe 26 et auquel adhère le ministère du Revenu.

⁴ Voir notamment Queen v London Life Insurance Company (1990), C.T.C., page 43 (Cour fédérale d'appel).